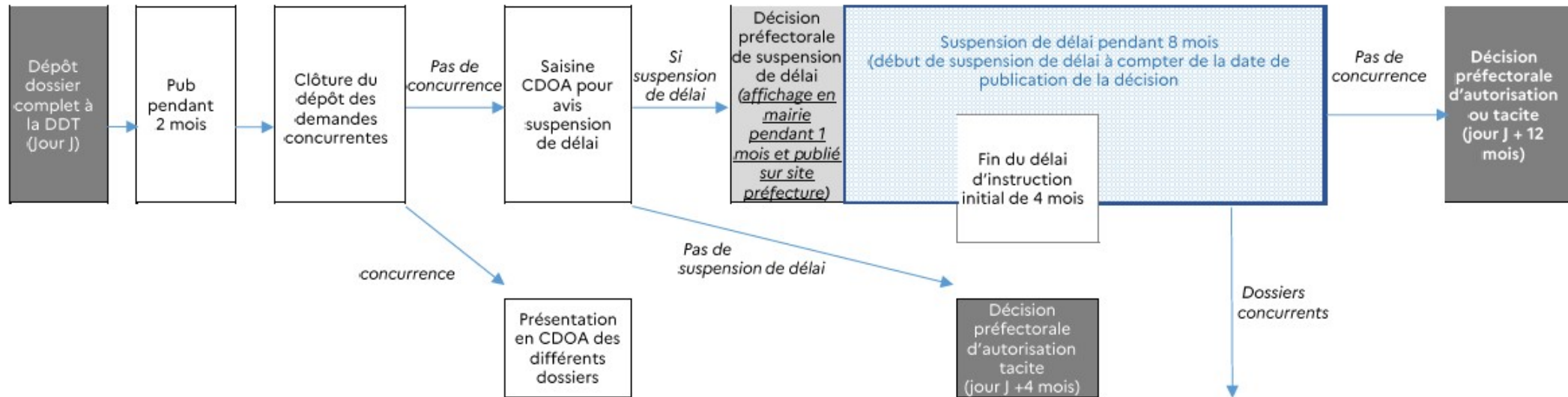


# Agrandissements excessifs

Article 5 de la loi « SEMPASTOUS » n° 2021-1756 du 23 décembre 2021  
Décret d'application n°2022-1247 du 22 septembre 2022

**Qu'est-ce qu'un agrandissement excessif** - Pour la région Centre-Val de Loire, lorsque l'opération envisagée conduit à un « agrandissement excessif » (surface exploitée pondérée supérieure à 230 ha par unité de travail agricole) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire (SDREA), l'autorité administrative peut, en l'absence de candidature concurrente, et après avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), suspendre l'instruction de votre demande pendant un délai supplémentaire de 8 mois, afin de laisser le temps à d'éventuels concurrents de se manifester, conformément au paragraphe II de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime

## Schéma d'instruction d'une demande d'autorisation considérée en agrandissement excessif



*Pour les dossiers concurrents, les dispositions relatives à l'instruction des demandes dans le cadre d'une procédure « classique » s'appliquent (Publicité sur site de la Préfecture, affichage en mairie)*